



BELLINZONA & PANFILI  
AVOCATS

Monsieur le Président, Mesdames et messieurs les membres du

## **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2 rue de Montpensier, 75001 Paris

N/Réf : QPC N° 22-40.019 et N° 22-40.021

# **MEMOIRE N°1 EN INTERVENTION ET OBSERVATIONS** **A L'APPUI DE QUESTIONS PRORITAIRES DE** **CONSTITUTIONNALITE**

Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958

### **POUR :**

**L'Association Cercle de Réflexion et de Proposition d'Action sur la psychiatrie (CRPA)**, régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14 rue des Tapisseries, 75017 PARIS, représentée par son Président M. André BITTON, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat :

**Maître Jean-Marc PANFILI**, avocat au Barreau du Tarn-et-Garonne, domicilié 70 Faubourg du Moustier, 82000, Montauban ([panfili-jm.avocat@orange.fr](mailto:panfili-jm.avocat@orange.fr) - tél. 06 82 38 48 94).

### **A L'APPUI DE :**

Questions transmises par deux arrêts de la Cour de cassation en date du 26 janvier 2023 : N° 22-40.019 et N° 22-40.019.

Question N° 22-40.019 demandant :

*« Les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, en ce qu'elles ne prévoient pas d'obligation pour le directeur de l'établissement spécialisé en psychiatrie ou pour le médecin d'informer le patient soumis à une mesure d'isolement ou de contention - et ce, dès le début de la mesure - de la voie de recours qui lui est ouverte contre cette décision médicale sur le fondement de l'article L. 3211-12 du même code et de son droit d'être assisté ou représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office, est-il conforme à la Constitution et notamment au principe constitutionnel des droits de la défense, du droit à une procédure juste et équitable, au principe de dignité de la personne, à la liberté fondamentale d'aller et venir et du droit à un recours effectif, ainsi qu'à l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice résultant des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? »*

Question N° 22-40.021 demandant :

*« Le II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique est-il contraire à la Constitution en ce qu'il porte atteinte aux principes du respect des droits de la défense qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et au respect de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire, en ne prévoyant pas l'intervention systématique d'un avocat au côté du patient lors du contrôle des mesures d'isolement et de contention ? »*

## **1. LA CAPACITE ET L'INTERET A INTERVENIR**

L'objet de l'association, le CRPA est fondé à intervenir, de par les stipulations de l'article 4 de ses statuts précisant notamment : *« 4-1. A titre principal. Le CRPA est une association militante sur la question des droits fondamentaux des personnes psychiatriquées. (...) Son but est d'informer sur l'abus et l'arbitraire en psychiatrie, de promouvoir l'effectivité des droits de l'homme et des droits à la défense dans l'exercice de la psychiatrie, en particulier dès lors qu'il s'agit de mesures de contrainte, selon l'article 5-1-e de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que selon l'article L.3211-1 du code de la santé publique.(...) Les actions d'information et de mobilisation de l'association peuvent revêtir la forme de publications notamment sur l'Internet, de colloques, d'interventions et d'actions judiciaires tant dans des dossiers personnels en intervention volontaire, que contre des actes réglementaires ou législatifs notamment par le biais de questions prioritaires de constitutionnalité. 4-2. A titre secondaire. Le CRPA peut conseiller et défendre des personnes victimes d'abus et d'arbitraire psychiatriques, soit en préalable à un contentieux, éventuellement par le biais d'une médiation, soit dans le cadre de contentieux. (...). L'association peut défendre les droits des personnes quant aux soins et traitements psychiatriques, y compris le droit à des soins appropriés. L'association peut saisir par*

*signalements telle autorité de telle situation illégale qu'elle aura eu à connaître sur le champ psychiatrique. Elle peut saisir par plaintes et requêtes toute juridiction civile, pénale, administrative ou internationale, et intervenir dans des instances, s'agissant de tout internement ou de tout soin psychiatrique contraint, estimé par elle illégal, abusif, ou arbitraire, ainsi qu'à propos de toute atteinte aux droits des personnes portée à sa connaissance et commise à l'occasion de la pratique psychiatrique, ou dans des situations connexes à une psychiatisation. »*

## **1 Statuts du CRPA**

### **2 Récépissé Préfecture de police de Paris**

Enfin, par décision de son Président André BITTON en application des articles 4 et 7-2 des statuts, le CRPA intervient au soutien des questions prioritaires de constitutionnalité n° 2021-912, 2021-913 et 2021-914 QPC enregistrées au Conseil constitutionnel le 2 avril 2021.

### **3 Décision CRPA intervention**

Sur ce sujet, l'intervention du CRPA a déjà été reçue par le Conseil Constitutionnel aboutissant à la Décision N°2020-844 QPC du 19 juin 2020, et la Décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021.

### **Il est ainsi démonté la capacité et l'intérêt à intervenir du CRPA.**

## **1. LE BIEN FONDE DE L'INTERVENTION**

L'article 61-1 de la Constitution de 1958 dispose « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »*

L'incompétence négative peut être invoquée à l'appui d'un recours dans le cadre de l'article 61-1 de la Constitution, dès lors que le législateur n'a pas épuisé sa compétence en matière d'exercice des droits et libertés fondamentaux, matière que la Constitution lui réserve exclusivement (Décisions n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, n° 2010-73 QPC du 3 décembre 2010, n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, n° 2010-95 QPC du 28 janvier 2011)

**En droit :**

D'une part, l'Article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose :

*« I. L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.*

*La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.*

*La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.*

*II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.*

*Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.*

*Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.*

*Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge*

*des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. (...) ».*

L'Article R. 3211-33-1 du même code dispose que lorsque le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention, en application du II de l'article L. 3222-5-1, avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, « *II.- Le directeur informe le patient de la saisine du juge des libertés et de la détention. Il lui indique qu'il peut, dans le cadre de cette instance, être assisté ou représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Il lui indique également qu'il peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention et qu'il sera représenté par un avocat si le juge décide de ne pas procéder à son audition (...)* ».

L'Article R. 3211-35 du même code dispose que « *Le greffe informe le requérant qu'il peut être assisté ou représenté par un avocat et qu'il peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention* », lorsque la requête n'émane pas du patient.

D'autre part l'Article L. 3211-3 du Code de la santé publique, figurant au Titre 1<sup>er</sup> sur les modalités de soins psychiatriques, et au Chapitre Ier sur les Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dispose que « *Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques (sans consentement), les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée (...) Avant chaque décision (...) ou définissant la forme de la prise en charge (...), la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en (sans consentement) est informée : a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ; b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1. L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. En tout état de cause, elle dispose du droit : 1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ; 2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 ; 3° De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ; 4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix (...). »*

Les droits précédemment cités bénéficient également aux patients visés par l'Article L. 3212-3 du même code, « *En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade* », ainsi qu'aux patients visés par l'Article L. 3213-2 du même code, « *En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, (...) à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes* ».

Enfin selon l'Article L. 3211-12 du même code, qui figure aussi au Titre 1<sup>er</sup> sur les modalités de soins psychiatriques, et au Chapitre Ier sur les Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, « *I.- Le juge des libertés et de la détention (...) peut être saisi, à tout moment, (...) aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention prise en application de l'article L. 3222-5-1. (...) La saisine peut être formée par : 1° La personne faisant l'objet des soins (...)* ».

### **En l'espèce :**

- **Isolement et contention en pratique**

Sur un plan purement pratique, la mesure d'isolement consiste à placer un patient dans une chambre spécialement aménagée et fermée, quant à la mesure de contention elle consiste à attacher un patient sur un lit. Etant entendu que les deux mesures peuvent être prises en même temps.

- **Anomalie de codification**

Il existe une véritable anomalie de codification, puisque l'article L. 3222-5-1 relatif aux mesures d'isolement et de contention, ne figure pas au Titre 1<sup>er</sup> sur les modalités de soins psychiatriques, et au Chapitre Ier sur les Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, mais curieusement au Titre 2 sur l'organisation, et au Chapitre II sur les établissements de santé chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement.

- **Incompétence négative du législateur et violation de la loi fondamentale**

Pour la transmission des QPC, la première chambre civile de la Cour de cassation se prononce au visa notamment de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Cour retient en préalable que les textes sont silencieux sur les points critiqués, d'une part sur l'information du patient dès le début de la mesure d'isolement ou de contention, et de la possibilité de son recours à une demande de mainlevée de la mesure au visa de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, et d'autre part de son droit d'être assisté par un avocat.

L'information de l'assistance d'un avocat est certes prévue par l'article R. 3211-33-1-I et l'article R. 3211-35 du code de la santé publique. Toutefois l'information dès le moment où

l'isolement et la contention débutent n'est pas explicitement prévue. Pour l'heure, cette information intervient seulement avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si ces mesures sont prolongées.

Les textes sont également silencieux, quant à la représentation ou l'assistance systématique par un avocat devant le juge des libertés et de la détention.

Il ressort en revanche des textes relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, une obligation d'information du patient avant chaque décision définissant la forme de la prise en charge. Ce dernier doit être mis à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à son état. Il doit aussi être informé de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1, et de la possibilité de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix. En outre, il en ressort que le juge des libertés et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention prise en application de l'article L. 3222-5-1, et que la saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

Le fait que les mesures d'isolement et de contention soient de dernier recours, pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, n'implique pas une impossibilité d'information du patient avant cette forme de prise en charge, sur sa situation juridique, ses droits, et voies de recours, ni sur la possibilité de prendre conseil d'un avocat et la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention, aux fins de mainlevée.

Il y a bien en outre une similitude textuelle de circonstances, entre la condition de « *dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui* », la condition d'« *urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade* », et la condition de « *danger imminent pour la sûreté des personnes* ». Alors que c'est seulement dans les deux dernières conditions que s'appliquent les dispositions de l'article L. 3211-3.

Enfin, sur les modalités pratiques, l'Article L. 3211-3 du Code de la santé publique prévoit déjà explicitement un recueil des observations « *par tout moyen et de manière appropriée* » à l'état du patient.

Il n'existe en conséquence aucune raison objective de priver le patient de son droit à l'information dès le début de la mesure de contention et ou d'isolement, sur la voie de recours qui lui est ouverte contre cette décision médicale sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ni de son droit d'être assisté ou représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. L'établissement doit se doter de tout moyen permettant l'information du patient de manière appropriée aux circonstances.

De même, le critère de dernier recours ne saurait priver le patient de l'assistance ou de la représentation par un avocat, lors de l'audience du juge des libertés et de la détention, sauf à méconnaître les droits de la défense, le droit à une procédure juste et équitable et à un recours effectif, le principe de dignité de la personne, et la liberté fondamentale d'aller et venir.

Sur la QPC N° 22-40.019, le CRPA considère que les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, qui ne prévoient pas d'obligation pour le directeur de l'établissement spécialisé en psychiatrie ou pour le médecin d'informer le patient soumis à une mesure d'isolement ou de contention - et ce, dès le début de la mesure - de la voie de recours qui lui est ouverte contre cette décision médicale, sur le fondement de l'article L. 3211-12 du même code et de son droit d'être assisté ou représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office, ne sont pas conforme à la Constitution, et notamment au principe constitutionnel des droits de la défense, du droit à une procédure juste et équitable, au principe de dignité de la personne, à la liberté fondamentale d'aller et venir et du droit à un recours effectif, ainsi qu'à l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice résultant des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Sur la QPC N° 22-40.021, le CRPA considère que les dispositions du II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, en ne prévoyant pas l'intervention systématique d'un avocat au côté du patient lors du contrôle des mesures d'isolement et de contention, est contraire à la Constitution en ce qu'il porte atteinte aux principes du respect des droits de la défense qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et au respect de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.

En l'occurrence, d'une part les dispositions législatives en question portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et d'autre part le législateur qui doit exercer pleinement sa compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, laisse la voie par incompetence négative à une violation au stade de l'application de la loi, des droits et libertés garantis par la Constitution.

C'est pourquoi, par son intervention le CRPA association exposante, entend soutenir l'ensemble des griefs soulevés dans le cadre des présentes questions prioritaires de constitutionnalité.



**PAR CES MOTIFS** il est demandé au Conseil constitutionnel de :

Vu les articles 34, 61-1 et 66 de la Constitution de 1958 ;

Vu la DDHC de 1789 ;

RECEVOIR l'intervention de l'Association Cercle de Réflexion et de Proposition d'Action sur la psychiatrie (CRPA) ;

REPONDRE positivement aux questions transmises par la Cour de cassation le 26 janvier 2023 ;

DECIDER d'une part que les dispositions de l'article L. 3222-1-5 du Code de la santé publique, qui ne prévoient pas d'obligation pour le directeur de l'établissement spécialisé en psychiatrie ou pour le médecin d'informer le patient soumis à une mesure d'isolement ou de contention - et ce, dès le début de la mesure - de la voie de recours qui lui est ouverte contre cette décision médicale, sur le fondement de l'article L. 3211-12 du même code et de son droit d'être assisté ou représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office, ne sont pas conforme à la Constitution, et notamment au principe constitutionnel des droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, au principe de dignité de la personne, à la liberté fondamentale d'aller et venir et au droit à un recours effectif, et à l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice résultant des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

DECIDER d'autre part que les dispositions de l'article L. 3222-1-5 du Code de la santé publique, qui ne prévoient pas l'intervention systématique d'un avocat au côté du patient lors du contrôle des mesures d'isolement et de contention, ne sont pas conformes à la Constitution, en ce qu'elles portent atteinte aux principes du respect des droits de la défense découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et au respect de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.

ABROGER les dispositions de l'article L. 3222-1-5 du Code de la santé publique, à une date permettant au législateur de déterminer les dispositions complémentaires nécessaire.

Jean-Marc PANFILI

Montauban le 20 avril 2021



**Bordereau de pièces jointes**

1 Statuts du CRPA

2 Récépissé Préfecture de police de Paris

3 Décision CRPA intervention

## **CRPA - Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie <sup>1</sup>**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tel : 01 47 63 05 62

Courriel : crpa@crpa.asso.fr | Site : <http://crpa.asso.fr>

---

### **Statuts adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2015.**

#### **Article 1. Dénomination.**

La présente association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, fondée le 18 décembre 2010, est dénommée : « Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) ».

#### **Article 2. Siège social.**

Le siège de l'association est fixé à Paris. Le transfert du siège social ne peut être décidé que par l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

#### **Article 3. Durée.**

L'association n'est pas limitée dans le temps et se poursuit selon les décisions des assemblées générales.

#### **Article 4. Objet.**

**4-1. A titre principal.** Le CRPA est une association militante sur la question des droits fondamentaux des personnes psychiatisées. L'association est en majorité composée de personnes ayant connu la psychiatrie en qualité de patients. Elle inclut des parents et amis de personnes psychiatisées, ainsi que des professionnels concernés agissant dans le champ de la psychiatrie et du droit.

Son but est d'informer sur l'abus et l'arbitraire en psychiatrie, de promouvoir l'effectivité des droits de l'homme et des droits à la défense dans l'exercice de la psychiatrie, en particulier dès lors qu'il s'agit de mesures de contrainte, selon l'article 5-1-e de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que selon l'article L. 3211-1 du code de la santé publique.

Le CRPA milite contre l'internement psychiatrique arbitraire, contre toute extension de la contrainte aux soins psychiatriques, contre le détournement du soin psychiatrique à des fins répressives, contre les traitements inhumains et dégradants et contre les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes dans le cadre des prises en charge psychiatriques.

Les actions d'information et de mobilisation de l'association peuvent revêtir la forme de publications notamment sur l'Internet, de colloques, d'interventions et d'actions judiciaires tant dans des dossiers personnels en intervention volontaire, que contre des actes réglementaires ou législatifs notamment par le biais de questions prioritaires de constitutionnalité.

---

<sup>1</sup> Le CRPA est agréé pour représenter les usagers du système de santé en Île-de-France, par arrêté n°16-1096 de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 6 septembre 2016. Le CRPA est également partenaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Versailles (Yvelines) sur la question de l'hospitalisation psychiatrique sans consentement, et est adhérent au Réseau européen des usagers et survivants de la psychiatrie (ENUSP – REUSP).

Le CRPA participe au combat contre la discrimination à l'égard des malades mentaux, et milite contre tout usage discriminatoire de la psychiatrie.

Le CRPA, dans la mesure où il y est convié, représente dans diverses instances, la voix des personnes psychiatisées dans le sens d'une réforme du système de prise en charge psychiatrique afin que celui-ci soit respectueux des droits et libertés des personnes prises en charge dans ce système.

**4-2. A titre secondaire.** Le CRPA peut conseiller et défendre des personnes victimes d'abus et d'arbitraire psychiatriques, soit en préalable à un contentieux, éventuellement par le biais d'une médiation, soit dans le cadre de contentieux. Pour cela, le CRPA peut aider les personnes concernées à formaliser leurs plaintes, à rompre l'engrenage de la honte et de l'isolement qui va de pair avec une psychiatisation, à constituer leur dossier et à s'adresser à des avocats connus de l'association sur ces sujets.

L'association peut défendre les droits des personnes quant aux soins et traitements psychiatriques, y compris le droit à des soins appropriés.

L'association peut saisir par signalements telle autorité de telle situation illégale qu'elle aura eu à connaître sur le champ psychiatrique. Elle peut saisir par plaintes et requêtes toute juridiction civile, pénale, administrative ou internationale, et intervenir dans des instances, s'agissant de tout internement ou de tout soin psychiatrique contraint, estimé par elle illégal, abusif, ou arbitraire, ainsi qu'à propos de toute atteinte aux droits des personnes portée à sa connaissance et commise à l'occasion de la pratique psychiatrique, ou dans des situations connexes à une psychiatisation.

**4-3. Clause de fonctionnement.** Le CRPA ayant un but et une action d'intérêt général, ne sont pas admises dans l'association les demandes de traitement confidentiel des dossiers individuels. Cependant la publication hors association d'éléments personnels de dossiers individuels ne pourra avoir lieu qu'après accord préalable de la personne que l'association soutient ou a soutenu. Les décisions de justice anonymisées ne sont pas, à cet égard, des éléments personnels.

## **Article 5. Ressources.**

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations pour l'année civile selon les qualités respectives d'adhérent, les dons manuels et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires. Le Bureau fixe le montant des cotisations pour l'année civile en cours.

## **Article 6. Composition.**

**6.1.** Conformément au droit commun tiré de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont les dispositions sont ici rappelées en tant que de besoin, « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.* ». Dans la présente Association, sont réputés pratiquer cette mise en commun ceux qui, obtenant de l'Association l'aide de celle-ci, la font ainsi bénéficier de l'expérience de leur dossier.

**6.2.** Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement intérieur, être personne physique majeure ou autorisée par représentant légal, ou personne

morale, être à jour de cotisation et être agréé par le Président ou son délégué, qui statuent sur les demandes d'admission présentées.

En cas de rejet de l'adhésion par le Président ou par son délégué, le Bureau statue sur l'adhésion en dernier ressort après que la personne concernée ait pu présenter ses observations par écrit dans un délai de 10 jours faisant suite au rejet de son adhésion par le Président ou par son délégué (modifiée par l'assemblée générale annuelle du 23 mars 2019).

Les Statuts et le Règlement intérieur si celui-ci existe sont communiqués aux adhérents à l'Association.

**6.3.** L'Association se compose d'adhérents au nombre desquels les postulants, les sociétaires, les membres d'honneur et les donateurs.

**6.3.1.** La qualité de postulant s'acquiert par l'agrément préalable du Président ou son délégué selon la procédure indiquée à l'article 6.2. Les postulants participent aux Assemblées générales avec voix consultative.

**6.3.2.** La qualité de sociétaire s'acquiert après plus d'un an d'ancienneté en qualité de postulant. Toutefois des adhérents postulants ayant rendu des services importants à l'Association peuvent acquérir la qualité de sociétaire sur décision du Bureau s'ils ont plus de six mois d'ancienneté. Les sociétaires se doivent de participer en personne ou par procuration aux Assemblées générales de l'Association, auxquelles ils sont convoqués, et dans lesquelles ils ont seuls voix délibérative.

**6.3.3.** La qualité de membre honoraire s'acquiert par services signalés rendus à l'Association ou activités éminentes correspondant aux considérations du but institué, sur décision du Bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation ; ils ont voix consultative aux Assemblées générales, auxquelles ils sont invités.

**6.3.4.** La qualité de donateur à l'association procure la réception des informations de l'Association et permet de participer à la vie de l'Association.

**6.4.** Sans préjudice des stipulations qui précèdent relatives aux cotisations, la qualité d'adhérent cesse par la démission, par le décès, par la radiation prononcée par le Bureau pour absence de participation aux activités de l'Association depuis plus d'un an, en considération de l'article 6.1. ci-avant reproduisant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les qualités de sociétaire, d'adhérent postulant ou d'adhérent donateur cessent également pour motif grave, dont infraction grave aux Statuts ou au Règlement intérieur, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications au titre de sa défense. Le Bureau notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée.

Le Président peut opposer son veto à un renouvellement d'adhésion-cotisation d'un sociétaire en cas de motif grave, celui-ci pouvant se pourvoir devant le Bureau de l'association qui statue en définitive. Le Président doit motiver sa décision par écrit. Le Bureau notifie sa décision par lettre recommandée.

S'agissant d'un postulant, des déclarations et un comportement inadéquats de la personne postulante en regard de l'objet et du fonctionnement de l'association dument constatés, sont un motif suffisant pour que le Président puisse opposer son veto au renouvellement de cotisation de la personne postulante. Celle-ci peut se pourvoir devant le Bureau de l'association contre une telle décision qui doit être écrite et motivée. Le Bureau statue en dernier recours et notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée.

## **Article 7. Le Bureau et le Président.**

**7.1. Le Bureau.** L'Association est dirigée par un Bureau d'au moins trois personnes physiques majeures, qui assurent la présidence, la trésorerie et le secrétariat de l'association. Dans tous les cas, le Bureau doit être composé au moins pour moitié de personnes ayant fait l'objet d'hospitalisation sans consentement au sens de l'article L. 3211-1 du code de la santé publique. Tel doit toujours être le cas du Président. Le Bureau est élu d'une assemblée générale annuelle à l'autre. Les membres du Bureau sont rééligibles. En cas de vacance, le Bureau pourvoit, à titre provisoire, au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Bureau prend toutes décisions concernant la vie de l'Association sauf celles qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale par les présents Statuts.

En cas de troubles graves, le Président prend toutes dispositions utiles provisoires et en informe le Bureau dans les huit jours. Ce dernier statue dans le mois qui suit, à défaut, la mesure provisoire prise par le Président est nulle de plein droit. Le Bureau notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée.

Le Bureau peut statuer et délibérer par courriels (mails), formalisant des entretiens téléphoniques.

**7.2. Le Président.** Le Président est le représentant légal de l'Association. A la suite des délibérations du Bureau consulté autant que de besoin, il décide de la mise en œuvre des moyens de l'Association pour la réalisation des buts de celle-ci, et des dépenses. Il peut à cette fin engager toutes procédures administratives et contentieuses, ester en justice devant les juridictions françaises et européennes, tant en demande qu'en défense, ou en intervention, au nom de l'Association. Il informe le Bureau de la décision qu'il prend d'ester en justice au nom de l'Association. Le Président peut mandater tout adhérent de l'Association de son choix, pour la représenter et ester en justice.

## **Article 8. Assemblées générales.**

**8.1. L'assemblée générale annuelle.** L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le Président, qui y convie les sociétaires et les adhérents postulants. Elle statue à la majorité simple des votes des membres sociétaires présents et représentés. Elle approuve les comptes et donne quitus sur le rapport moral et d'activité. Elle ratifie ou modifie les points de l'ordre du jour décidé par le Président après consultation du Bureau. Ne devront être traités que les questions inscrites à l'ordre du jour tel que validé par l'assemblée générale annuelle. L'Assemblée générale annuelle peut modifier les Statuts. Pour délibérer valablement l'Assemblée doit être composée d'au moins le tiers des membres sociétaires de l'Association à jour de leur cotisation annuelle lors de ladite Assemblée, en personne ou par procuration. En dernier point de son ordre du jour, l'Assemblée générale annuelle élit le Président de l'Association et les membres du Bureau.

Les sociétaires peuvent être présents ou représentés par procuration. Les pouvoirs n'indiquant pas de mandataire ou indiquant un mandataire absent ou non valide sont considérés comme des votes blancs ou nuls, et sont pris en compte dans le quorum permettant la tenue de l'Assemblée. Aucun sociétaire ne peut être titulaire de plus de 10 pouvoirs.

**8.2. Assemblée générale supplémentaire.** Le Président peut convoquer des Assemblées générales dites supplémentaires, sur le même mode que les Assemblées annuelles, notamment chaque fois qu'un point important du programme ou de la vie de l'Association doit être discuté collectivement, sans qu'il puisse s'agir d'élection des membres du Bureau et du Président.

**8.3. Assemblée générale extraordinaire.** L'Assemblée générale extraordinaire est celle qui est convoquée par tout membre sociétaire de l'Association, à la demande écrite d'au moins le tiers des sociétaires, qui en définissent l'ordre du jour. Elle dispose des mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale dite annuelle. Elle doit être convoquée par voie postale avec ordre du jour précis, au moins trente jours à l'avance, le cachet de la Poste faisant foi. Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins le tiers des membres sociétaires de l'Association à jour de leur cotisation annuelle lors de ladite Assemblée. Les pouvoirs, leur validité, leur comptabilisation, sont régis par les stipulations de l'article 8.1. Toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

#### **8.4. Eligibilité et mode de scrutin.**

Tout adhérent postulant et tout sociétaire sont éligibles à toutes les fonctions de direction et de gestion de l'association. Les votes aux Assemblées générales se font à main levée.

#### **Article 9. Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres sociétaires présents à l'Assemblée générale convoqué sur un tel ordre du jour, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, ou, à défaut, dans l'ordre : par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier sortants, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 10. Règlement intérieur.**

Un Règlement intérieur peut être établi et adopté par le Bureau. Ce document d'application immédiate est alors notifié aux adhérents avec la plus prochaine convocation d'Assemblée générale pour validation. Ce Règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Président, M. André Bitton.

Le Trésorier, M. Eric Labrune.



**PREFECTURE DE POLICE**

Direction des Transports et de la Protection du Public  
SDPSES - BPAS  
section associations  
1 bis, rue de Lutèce  
75004 PARIS

Le numéro W751208044  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W751208044**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le préfet de police**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **06 novembre 2022**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

**CERCLE DE REFLEXION ET DE PROPOSITION D'ACTIONS SUR LA PSYCHIATRIE - C.R.P.A.**

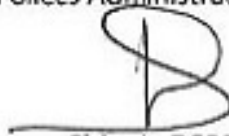
dont le siège social est situé : 14 rue des Tapisseries  
75017 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **03 septembre 2022**

Pièces fournies : Procès-verbal  
liste des dirigeants

Paris 15<sup>e</sup>, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
l'Adjointe à la Cheffe du Bureau  
des Polices Administratives de Sécurité



Sidonie DERBY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



**CRPA - Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie** <sup>1</sup>

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

Président : André Bitton.

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tél. : 01 47 63 05 62

Mail : [crpa@crpa.asso.fr](mailto:crpa@crpa.asso.fr) | Site internet : <http://crpa.asso.fr>

---

**Décision.**

Je soussigné, André Bitton, président de l'association « Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) » décide en application des articles 4 et 7-2 des statuts de cette association :

- Le CRPA intervient au soutien des questions prioritaires de constitutionnalité n°D 22-40.019 et F 22-40.021 enregistrées au Conseil constitutionnel le 26 janvier 2023.
- Le CRPA mandate Me Jean-Marc Panfili, avocat au Barreau du Tarn-et-Garonne pour la représenter dans cette instance.

Fait à Paris, le 30 janvier 2023.



---

<sup>1</sup> Le CRPA est adhérent au Réseau européen des (ex) usagers et survivants de la psychiatrie (ENUSP / REUSP).